



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Corcieux (88), portée par la
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**

N° réception portail : 001529/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE24

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 24 février 2025 et déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcieux (88), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcieux (1 149 habitants, INSEE 2021) qui porte sur la modification de la hauteur autorisée des constructions en zone urbaine à vocation d'activités UX afin de permettre la réalisation d'un projet de chaufferie biomasse ;

Considérant qu'afin de permettre la construction du bâtiment nécessaire au projet de chaufferie biomasse, la hauteur maximale autorisée hors tout des constructions est augmentée de 3 mètres (m) passant de 12 à 15 m (article 10, relatif à la hauteur des constructions, du règlement de la zone UX) ;

Observant que :

- ce projet a pour objectif de décarbonner le site Lactalis de Corcieux, composé de 2 entreprises spécialisées dans le lait (Asmar) et le fromage (Marcillat), dont chacune dispose actuellement d'une chaufferie au gaz ;
- la future chaufferie biomasse, d'une puissance de 6,5 MégaWatts (MW) est prévue sur la parcelle 1694, à proximité de l'entreprise Asmar ; le projet se compose d'une chaufferie bois (d'une hauteur d'environ 14 m mais dont la cheminée culmine à 22 m), d'un réseau de vapeur reliant en souterrain les deux usines (le raccordement à l'usine Asmar se faisant lui en aérien), d'un silo de stockage du bois et de bureaux ; cette chaufferie sera une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de la déclaration (rubrique Combustion 2910-A) ;
- le site de projet, d'une superficie d'environ 8 ha, localisé en zone UX du PLU :
 - comporte les deux entreprises concernées par le projet, celles-ci sont situées à 500 m l'une de l'autre ;

- est éloigné de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 répertoriée sur le territoire communal mais concerné par la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien » couvrant l'ensemble du territoire de la commune ;
- a fait l'objet d'une étude de caractérisation de zones humides ; une petite zone humide de 35 m² a été caractérisée à proximité mais hors de l'emprise du projet ;
- en amont du projet, le maître d'œuvre du projet a sollicité de nombreux acteurs (DDT, DREAL, ADEME, Communauté d'agglomération, GRT Gaz) et présente clairement dans son dossier de modification les réponses apportées aux différentes recommandations de ceux-ci, notamment : l'extension de la surface protégée relative à la zone humide évitée par le projet, les scénarios d'implantation du projet, les conditions de purge des eaux de chaudière par la Station de traitement des eaux usées (STEU) de Lactalis, les conclusions de l'étude réalisée sur les niveaux sonores, la prise en compte des servitudes répertoriées dans la zone ;

Recommandant de prendre en compte, dans l'article 10 du règlement écrit de la zone, la hauteur de la cheminée nécessaire au projet ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Corcieux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté d'agglomération sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par intérim,
par délégation,


Yann THIÉBAUT